Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 299 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue Vilain XIIII 8
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 10 décembre 2024.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 344 055 du 31 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MINNE *loco* Me G. LYS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, né le […] à […], d'origine ethnique hutu et de confession adventiste. Au Burundi, vous avez étudié jusqu'en 5e secondaire et avez travaillé dans l'agence de voyage de votre frère. Avant votre départ du pays, vous résidez à Bwiza, Bujumbura, depuis avril 2022, et résidiez auparavant à Rugombo, Cibitoke depuis votre naissance.

Entre 2019 et 2022, un Imbonerakure vous propose à plusieurs reprises de rejoindre le CNDD-FDD, vous refusez sans que cela n'ait de conséquence.

Le 10.06.2022, votre frère quitte le Burundi en raison de son refus de cotiser pour le CNDD-FDD. Il introduit un demande de protection internationale en Belgique le […] (voir dossier lié […] : CGRA n […]).

Le 20.08.2022, vous êtes interrogé à plusieurs reprises par des Imbonerakure pour donner l'endroit où il se cache. Suite à ces visites, vous allez vivre à Bujumbura où vous reprenez l'activité de votre frère.

Fin septembre 2022, vous êtes pris à parti par des Imbonerakure qui cherchent à savoir l'endroit où votre frère se cache, vous êtes battu et emmené dans une voiture. Vous parvenez à crier et à alerter les habitants alentours. Vos ravisseurs décident de vous laisser partir et s'enfuient à leur tour. Vous retournez à Cibitoke suite à cet événement.

Le 07.10.2022, vous quittez légalement le Burundi par avion muni de votre passeport à destination de la Serbie.

Le 07.11.2022, vous arrivez en Belgique.

Le 09.11.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ, des Imbonerakure viennent régulièrement se renseigner sur vous auprès de votre mère.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact régulier avec votre mère et un ami. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'un assassinat en raison du départ du Burundi de votre frère ainsi qu'en raison de votre refus d'intégrer le CNDD-FDD.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

***Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre frère (NEP, p.3).** Vous expliquez par ailleurs que les ennuis que vous avez rencontré découlent de ceux rencontrés par votre frère (demande de renseignements, p.11 et 13) et que c'est pour ce motif que vous avez quitté le pays (NEP, p.6).*

***Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre frère** (voir farde bleue, doc.1). Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.*

Ensuite, concernant les problèmes que vous invoquez personnellement, le CGRA ne peut juger ces derniers crédibles et ce, pour plusieurs raisons.

***Vous avez intentionnellement tenté de tromper les instances d'asile belges sur votre date de naissance dans le cadre de cette procédure.** Vous mainteniez dans un premier temps être né le […] (voir farde bleue, doc.2) avant de fournir un extrait d'acte de naissance reprenant la date du […] (voir farde verte, doc.1). Or, il a été démontré par le service des Tutelles que vous étiez âgé de 21.5 ans avec un écart type de 2 ans (voir farde bleue, doc.2). Vous admettez ultérieurement avoir menti sur votre date de naissance et avoir sollicité la falsification de votre extrait d'acte de naissance concernant ce point (NEP, p.7-8). Au vu de cette attitude, la crédibilité générale de votre récit en est d'emblée gravement entachée.*

Ensuite, votre recrutement au sein du CNDD-FDD pour aller combattre en RDC n'est pas crédible.

- ***Vous n'avez jamais mentionné cet événement préalablement à votre entretien personnel.** Alors qu'il vous a été donné l'occasion lors de votre entretien à l'Office des étrangers ou dans la demande de renseignements envoyée par le CGRA de mentionner les ennuis que vous avez rencontré, vous ne mentionnez pas cet élément. Au début de l'entretien, vous confirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes que ceux rencontrés suite aux recherches concernant votre frère (NEP, p.6). Cependant, vous finissez par ajouter ce nouvel élément, jamais mentionné auparavant (NEP, p.6). Invité à expliquer la soudaine apparition de ce sujet dans votre récit, vous ne savez l'expliquer mais ajouter : « je n'ai pas été maltraiter à cause de mon refus » (NEP, p.9).*

- ***Vous ne savez rien à ce sujet.** Vous ne pouvez citer qu'une personne ayant souhaité vous faire rejoindre le parti (NEP, p.8). Vous ne savez pas pourquoi l'on vient vous le proposer à vous ou l'objectif de ce projet, vous ne pouvez expliquer à qui d'autre ça a été proposé ou qui a également refusé, vous ne savez pas plus l'endroit où vous deviez vous rendre au Congo (NEP, p.9-10).*

- ***Le manque de diligence des autorités à votre égard suivi de leur soudain acharnement est incohérent.** Alors que vous dites avoir refusé à plusieurs reprises, entre 2019 et 2022, de rejoindre le*

CNDD-FDD et ce sans qu'aucun événement ne vous soit arrivé (NEP, p.8-9), il est totalement invraisemblable que, soudainement, l'on vous menace de mort en raison de ce même refus (NEP, p.9).

Les circonstances du décès de votre père ne sont pas plus crédibles et vous ne pouvez être visé en raison des problèmes allégués qu'il aurait rencontré.

- ***Les dates de décès de votre père mentionnées sont totalement évolutives.*** *Vous déclarez à l'OE qu'il serait décédé en 2013 avant de revenir sur vos propos en disant qu'il est décédé en 2015 (OE, déclarations du 20.03.2023, p.7 et NEP, p.8). Votre frère mentionne quant à lui que votre père serait décédé « il y a peu », soit un ou deux ans (NEP de […], p.9). Vous ne parvenez pas à expliquer ces différentes évolutions (NEP, p.8).*

- ***Le document que vous déposez contredit vos déclarations.*** *Votre extrait d'acte de naissance, établi le 15.11.2022, mentionne que votre père est âgé de 37 ans, qu'il réside à Cibitoke et qu'il travaille comme chauffeur (voir farde verte, doc.1), ce qui décrédibilise tout à fait vos propos concernant son décès en 2015.*

- ***Vous n'avez aucune relation avec lui.*** *Votre frère déclare que vous ne le connaissiez pas (NEP de […], p.9), ce que vous confirmez (NEP, p.5).*

- ***On ne vous a jamais reproché ce lien familial*** *(NEP, p.8).*

D'autres éléments permettent au CGRA de considérer que votre récit n'est pas crédible :

- ***Vous tenez des propos contradictoires concernant les visites des Imbonerakure à la recherche de votre frère.*** *Vous déclarez que ces derniers sont tout d'abord venus vous faire signer des documents avant de vous passer à tabac (OE, questionnaire CGRA, question 5) puis ensuite qu'ils sont simplement venus vous voir avant de repartir aussitôt (demande de renseignements, p.12). Lors de votre entretien, vous revenez sur l'ensemble de ces déclarations, expliquant qu'ils sont venus vous chercher, mais que vous ne vous souvenez plus si ces derniers avaient des documents. Ils vous auraient ensuite fait embarquer dans une voiture, voiture de laquelle vous auriez réussi à vous faire éjecter suite à l'arrivée de passants alertés par le bruit (NEP, p.11). Vous écrivez par ailleurs qu'ils seraient venus vous chercher le 08.09.2022 à votre domicile (demandes de renseignements, p.12) alors qu'ultérieurement interrogé sur cette visite, vous gardez le silence et dites que rien ne s'est passé en septembre (NEP, p.10) puis que finalement, c'est fin septembre qu'on s'en serait pris à vous (NEP, p.10).*

- ***Vous tenez des propos contradictoires concernant les visites d'Imbonerakure à votre domicile après votre départ.*** *Alors que votre frère explique qu'aucune visite n'a eu lieu depuis près de 6 mois (NEP de […], p.7), vous le contredisez en expliquant qu'on est venu chez vous il y a seulement quelques jours (NEP, p.7).*

- ***Vous ne pouvez expliquer pourquoi vous seriez uniquement ciblé dans votre famille en raison du départ de votre frère.*** *Alors que vous dites que ni vos sœurs ni votre mère n'ont été interrogées par les autorités (NEP, p.10), vous ne pouvez expliquer pourquoi dans le cadre des recherches lancées contre votre frère, vous seriez le seul interrogé (NEP, p.11).*

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

- ***Vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique*** *(NEP, p.6). Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous puissiez être accusé d'être impliqué dans l'opposition (NEP, p.6).*

- ***Vous avez quitté le pays légalement****, par avion, muni d'un passeport à votre nom et cela, sans rencontrer le moindre problème (NEP, p.6-7).*

- ***Vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en octobre 2022.*** *Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique en raison d'une opposition alléguée de la part de vos autorités.*

- ***Vous n'êtes pas recherché par vos autorités*** *(NEP, p.10).*

Le document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- *Votre extrait d'acte de naissance (voir farde verte, doc.1) n'est qu'un indice de votre identité, sans plus. Rappelons que vous déclarez avoir demandé la falsification de ce document afin qu'une autre date de naissance y figure (NEP, p.8) ce qui en diminue grandement la force probante.*

La seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

En effet, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir ***COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024*** *disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière

pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. ***Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire****.*

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparait nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les évènements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un «conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours auprès du Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

« *[…] • [de l'] [a]rticle 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que [son] récit […] se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ;*
• [de l'] [a]rticle 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
• [des]]a]rticles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
• [d]u principe de motivation matérielle des actes administratifs ;
• [de l'] [e]rreur d'appréciation ;
• [d]u principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ;
• [d]u bénéfice du doute ;
• [d]e la foi due aux actes ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de prononcer l'annulation de ladite décision entreprise afin que la partie défenderesse « […] procède à une nouvelle évaluation [de son] profil et de [s]a

situation à risque […] en cas de retour au Burundi ». A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 16 janvier 2026 (v. pièce 10 du dossier de la procédure), le requérant transmet au Conseil des pièces inventoriées comme suit :

« *1. Article " [K.] [N.], athlète réfugié : " Le judo me rend heureux" […] par [E. W.] du 20 juin 2025 ;*
2. Extraits de vidéo : " Refugee judoca [K. N.] : Sport is a great educator" ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 juin 2026 (v. pièce 17 du dossier de la procédure), le requérant transmet au Conseil des pièces inventoriées comme suit :

« *1. Arrêt n° 340 517 du 4 février 2026 […] en cause de [son] frère […] »*
2. Communiqué de presse DBB asbl concernant les propos de l'ambassadeur du Burundi en Belgique ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2026, la partie défenderesse communique le lien internet permettant d'accéder à deux *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche, plus précisément les *COI Focus* intitulés « BURUNDI Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 et « BURUNDI Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 17 décembre 2025. Elle transmet également le même jour par note complémentaire des copies de la décision concernant la demande introduite par le frère du requérant ainsi que des notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024 de ce dernier (v. pièce 8 du dossier de la procédure).

4.3. En date du 2 juin 2026, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint les deux *COI Focus* dont elle a précédemment communiqué les liens internet, à savoir les *COI Focus* intitulés « BURUNDI Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 et « BURUNDI Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 17 décembre 2025 (v. pièce 15 du dossier de la procédure).

5. L'appréciation du Conseil

5.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.1.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la

nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison du départ de son frère N. D. ainsi qu'en raison de son refus d'intégrer le CNDD-FDD.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant aux audiences du 16 janvier 2026 et du 5 juin 2026, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Le Conseil souligne qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu.

5.7. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans la présente affaire, comme le relève la Commissaire adjointe, le requérant lie pour l'essentiel sa demande de protection internationale à celle du sieur N. D. - dont il n'est pas remis en cause qu'il s'agit de son demi-frère -, qu'il explique que les ennuis qu'il a rencontrés découlent de ceux vécus par ce dernier, et que c'est pour cette raison qu'il a quitté le Burundi. Or, force est de constater que Monsieur N. D. a été reconnu réfugié par le Conseil en date du 4 février 2026 (v. arrêt n° 340 517 dont une copie est jointe en pièce 1 de la note complémentaire du requérant du 5 juin 2026). Le Conseil a en effet estimé que les problèmes relatés par N. D. en raison de son refus de cotiser pour le CNDD-FDD, de son commerce florissant et de ses amis majoritairement tutsis sont crédibles et suffisent à établir l'existence dans son chef d'une crainte au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Burundi. Cette circonstance constitue un élément important dont il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la demande de protection internationale du requérant, basée principalement sur des événements qui sont liés au départ de son demi-frère du pays, et doit inciter à la prudence.

5.8. Dès lors que les évènements invoqués par Monsieur N. D. sont tenus pour établis, le Conseil estime qu'il apparait plausible que les Imbonerakure à la recherche de ce dernier aient interrogé et interpellé le requérant en août et septembre 2022 dans le contexte qu'il décrit lors de son entretien personnel. Les quelques divergences de version et imprécisions mises en avant dans la décision ne sont pas déterminantes. Comme la requête, le Conseil considère en particulier, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que lors de celui-ci, le requérant n'est pas revenu sur « l'ensemble » de ses précédentes déclarations et qu'il y fait bien allusion à des documents en possession des hommes qui l'ont pris à partie en septembre 2022 tout en déclarant qu'il ne se souvient plus s'il les a signés ou pas (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 11). Le Conseil remarque aussi, comme la requête, que le requérant apporte des explications suffisamment convaincantes quant à la raison pour laquelle il aurait été plus spécifiquement ciblé dans sa famille en raison du départ de son demi-frère (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 11).

5.9. Par ailleurs, le Conseil relève que si le requérant n'est ni un activiste, ni politisé - comme le relève la décision litigieuse -, il n'en demeure pas moins qu'il ressort des développements du présent arrêt qu'un profil politique lui est imputé en raison de son lien de famille avec le sieur N. D., reconnu réfugié en Belgique, auquel s'ajoute son propre refus de rejoindre le CNDD-FDD, refus qu'il expose de manière suffisamment consistante dans le contexte du Burundi tel que décrit dans les informations auxquelles fait référence le recours (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9 et 10 ; requête, pp. 22 et 23). Comme la requête, le Conseil estime qu'il est « logique » dès lors « […] que certains Imbonerakures n'ont que très peu d'informations sur la mission et que certains ne savent pas où ils vont, […] que le requérant n'ait pas eu plus d'informations à apporter au CGRA ». Le Conseil rejoint par ailleurs la requête en ce qu'elle souligne pertinemment que si le requérant n'a pas mentionné préalablement son propre refus à rejoindre le CNDD-FDD, cela n'entache pas la crédibilité de son récit sur ce point dans la mesure où il y oppose une explication convaincante, à savoir « […] qu'il pensait que cela relevait du registre de l'anecdotique en ce qu'il n'avait pas été persécuté pour cette raison […] ».

5.10. S'agissant des Imbonerakure, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse, en annexe de sa note complémentaire du 2 juin 2026, que :

« *[…] Plusieurs experts indépendants mandatés par les Nations unies ont relevé, depuis fin 2023, une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques. Les auteurs de ces actes de violence sont des agents étatiques ou « des personnes agissant sous l'acquiescement ou avec le soutien du gouvernement burundais », notamment des membres du Service national des renseignements (SNR), de la police et des Imbonerakure. A l'approche du cycle électoral de 2025, le climat s'est détérioré par des violences visant à influencer les résultats en faveur du parti au pouvoir […]. Dans son rapport de septembre 2024, le rapporteur spécial souligne que l'impunité « est induite et entretenue par l'appareil judiciaire ». Ce dernier est atteint par la corruption et souffre d'un manque d'indépendance en raison de l'ingérence de l'exécutif ainsi que d'une insuffisance de ressources […]. Le rapporteur spécial signale la sélectivité des poursuites, qui concernent des crimes de droit commun plutôt que politiques […].*
Dans un communiqué d'août 2025, un collectif d'ONG burundaises et internationales a rappelé que le gouvernement n'a réalisé aucune réforme structurelle au niveau des droits humains, de la gouvernance et de la justice, et que les problèmes persistent : des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture, des violences sexuelles et des atteintes aux droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce collectif ajoute que la justice est systématiquement instrumentalisée contre l'opposition et d'autres voix critiques et indépendantes. Le rapporteur spécial onusien signale la persistance de pressions politiques dans des affaires judiciaires à caractère sensible et l'absence de toute réforme substantielle au niveau de l'indépendance de la magistrature […] » (v. *COI Focus*, « BURUNDI - Situation sécuritaire », du 17 décembre 2025, p. 13).

Le Conseil relève qu'il ressort du même rapport que :

« *[…] Plusieurs sources ont souligné la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure. Ceux-ci ont occupé une place de plus en plus importante dans l'« appareil répressif », par exemple en dominant les « comités mixtes de sécurité », actifs sur toutes les collines […], qui se sont mués en organes de surveillance de la population […].*
L'IDHB a constaté qu'en 2022, dans un grand nombre de provinces, les Imbonerakure ont fait preuve de plus de retenue face aux militants de l'opposition. Toutefois, cette même source a indiqué que les pouvoirs excessifs des Imbonerakure n'ont pas été réduits partout à égale mesure […]. L'IDHB précise que la conduite des Imbonerakure dépend du contexte local et de l'attitude des dirigeants locaux du CNDD-FDD. Certaines communes restent épargnées de violations importantes, alors qu'en d'autres endroits les Imbonerakure « ont repris leurs anciennes habitudes », parfois en connivence avec les forces de l'ordre ou les autorités. Ils continuent d'y exercer des fonctions de sécurité et à arrêter de présumés auteurs de crimes […]. Le rapporteur spécial note en juillet 2024 que les Imbonerakure « ont toute latitude pour torturer et intimider la population », en particulier les voix dissidentes […].
Pendant la période couverte par ce document, les médias indépendants ont rapporté des crimes contre des civils attribués à des Imbonerakure, dont des attaques physiques […], des cas de mauvais traitements et de torture […] et des assassinats […]. Dans certains cas, les auteurs des crimes ont été arrêtés et jugés […]. Ainsi, SOS Médias Burundi a qualifié de « verdict rare » la peine de 20 ans prononcée en mai 2025 contre un Imbonerakure accusé de meurtre […]. Dans d'autres cas, la population a dénoncé l'impunité dont jouissent certains agents étatiques et Imbonerakure ou l'inaction des autorités locales face à ces crimes […].
Suite à une formation paramilitaire d'Imbonerakure en août 2024 dans la province de Cibitoke en vue d'un déploiement à l'est de la République démocratique du Congo (RDC), le rapporteur spécial onusien fait état d'une militarisation accrue du mouvement des jeunes du CNDD-FDD […]. Au cours des années précédentes ainsi qu'en février et mars 2025, des sources ont rapporté de tels entraînements paramilitaires, en particulier dans cette province limitrophe de la RDC […] » (v. *COI Focus* précité, p. 14).

5.11. *In fine*, pour ce qui est des déclarations initiales du requérant concernant son âge et la date inscrite sur la copie d'extrait d'acte de naissance versée à la farde *Documents* du dossier administratif, le Conseil prend acte des justifications fournies par le requérant, à savoir que son « […] but […] n'a jamais été de tromper les autorités afin d'obtenir plus facilement la protection internationale mais bien d'échapper aux conditions inhumaines d'accueil des hommes isolés en Belgique » et qu'il « […] a simplement menti pour pouvoir obtenir un logement et sauver sa vie ».

Le Conseil estime, à la suite de la requête, que « ce mensonge avoué » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 8) n'a pas de réelle incidence sur les motifs avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ni sur les constats posés ci-avant.

5.12. Pour sa part, le Conseil estime que les éléments précédemment exposés suffisent à établir que la crainte exprimée par le requérant de retourner au Burundi, liée à une opposition politique imputée, est fondée.

Par ailleurs, dans la mesure où il est tenu pour établi qu'il est ciblé par des Imbonerakure, le Conseil estime, dans le contexte burundais tel qu'il ressort des informations détaillées ci-avant, qu'il ne peut espérer obtenir une quelconque protection de la part des autorités burundaises face aux agissements qu'il craint en cas de retour dans son pays d'origine.

5.13. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.14. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques, à tout le moins imputées, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.
Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant démontre dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

6. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD